

VD_OMNI FI.1997.0013 vom 9. September 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0013

FR: VD_OMNI FI.1997.0013 du 9 septembre 1997

IT: VD_OMNI FI.1997.0013 del 9 settembre 1997

Regeste

c/ACI | Période de taxation et période de réalisation coïncident, s'agissant de gain en capital. Réalisé en novembre ou décembre 1984, le délai de prescription de 12 ans est échu le 31 décembre 1996 au plus tard.

Erwägungen

E. 29

al. 2 LI). Les objections de l'ACI à cet égard n'apparaissent dès lors guère pertinentes. L'autorité intimée fait encore valoir que la solution qui consisterait à retenir comme dies a quo le 31 décembre 1984 serait extrêmement défavorable au fisc, dans la mesure où le gain capital ici litigieux n'a été annoncé que le 17 mars 1986, de sorte que, à cette date, le délai de prescription aurait déjà couru depuis plus d'une année. Cependant, même s'il s'agit-là sans doute d'un inconvénient, il ne paraît pas décisif dans l'application de l'art. 98 al. 4 LI, celui-ci prévoyant en effet un délai de prescription de douze ans; il ne saurait en tous les cas justifier que l'on s'écarte d'une interprétation littérale des dispositions ici applicables. cc) Ainsi et en conclusion, le tribunal retiendra que l'application littérale des art. 29 al. 2 et 98a al. 4 LI conduit à retenir que la prescription est en l'occurrence acquise également en matière d'impôt cantonal et communal (l'art. 29 al. 2 LI correspond d'ailleurs en outre à la règle de l'art. 18 al. 2 LHD, s'agissant de la date de réalisation du gain). Le recours formé en matière d'impôt cantonal et communal doit dès lors être accueilli également. 3. Vu l'issue des pourvois, le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.